

Synthèse de la procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

PREAMBULE

- (a) Pour assurer la protection et la primauté des intérêts des clients, Generali Wealth Solutions (« **GWS** ») a élaboré une procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (la « **Procédure**»), qui est établie et révisée périodiquement, afin que l'ensemble des collaborateurs de GWS se conforme aux règles applicables à chacune de ces activités.
- (b) Ce document a pour objet de synthétiser l'approche de GWS en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui seraient susceptibles d'apparaître dans l'exercice de ses activités.
- (c) GWS fournit toute information complémentaire sur demande de ses clients.

1. Notion de « conflit d'intérêts »

1.1. Définition

En substance, il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts individuels de GWS, d'un collaborateur, du Groupe Assicurazioni Generali (le « **Groupe** »), ou d'un client, entrent, sont susceptibles d'entrer, ou semblent entrer en conflit avec les intérêts d'une autre personne. Une même personne ou un groupe de personnes sont alors confrontés à plusieurs intérêts. Un conflit d'intérêts peut donc, notamment, se produire entre :

- GWS et ses clients, au détriment de ces derniers ;
- un collaborateur (salarié, mandataire social ou autre) de GWS (ou toute personne qui lui serait « liée ») et ses clients, au détriment de ces derniers ;
- une entité liée à GWS (dont les entités du Groupe) et les clients de GWS, au détriment de ces derniers ;
- plusieurs clients de GWS, au détriment de l'un ou plusieurs d'entre eux.

On entend à cet égard par « personne liée » :

- Le conjoint, le partenaire ou un concubin ;
- Les membres de la famille (incluant les enfants et les beaux-enfants ou les enfants / beaux-enfants du partenaire) ;
- Tout autre membre du foyer ou de la famille du collaborateur pour lequel ce dernier exerce un contrôle ou une influence importante ;
- Toute personne ayant des liens étroits avec un employé (par exemple, un partenaire commercial) et sur laquelle le collaborateur exerce un contrôle ou une influence.

1.2. Les conflits d'intérêts confrontés aux autres principes applicables à GWS

Promouvoir l'intérêt des clients et investisseurs

Toute décision doit être prise de manière indépendante dans l'intérêt des clients. GWS veille à cette occasion à l'égalité de traitement entre portefeuilles gérés ou porteurs ou assurés.

Principe d'indépendance de la gestion

GWS prend seule, sans immixtion des intérêts d'un tiers, ses décisions d'investissement. Elle n'effectue pas d'opérations entre un portefeuille géré et son propre compte. À titre d'exemple, l'indépendance de l'activité de gestion doit être assurée par rapport aux autres fonctions exercées, notamment la gestion pour le compte propre de la société.

Procédure d'investissement

Le processus de sélection et de validation des investissements ne doit pas conduire à des situations porteuses de conflits d'intérêts. Les règles en la matière doivent au contraire contribuer à éviter tout conflit d'intérêts. La procédure de passation des ordres est encadrée à travers les procédures internes de GWS.

Frais et Commissions

Les conditions de rémunération de GWS sont encadrées pour ne pas être de nature à placer la société en situation de conflit d'intérêts avec les porteurs.

2. Périmètre de la Procédure

2.1 Activités concernées

Toutes les activités exercées par GWS, sans exception, sont soumises à la Procédure, qu'elles soient réglementées ou non réglementées (ingénierie patrimoniale ou arbitrage en assurance par exemple). Les situations de conflits d'intérêts spécifiques à chaque activité font l'objet d'une cartographie dédiée.

2.2 Collaborateurs concernés

L'ensemble des « collaborateurs » de GWS, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent, sont soumis à la Procédure dès leur intégration, détachement ou nomination, en ce compris les personnes salariées de GWS (ou les personnes détachées par le Groupe au profit de GWS) ; les personnes bénéficiant d'un contrat de stage ; les mandataires sociaux de GWS, incluant les membres du Comité de Surveillance et les dirigeants effectifs.

2.3 Intégration de la Procédure dans le dispositif global de gestion des conflits d'intérêts

La Procédure s'intègre dans le cadre des politiques, lignes directrices et orientations applicables au niveau du Groupe en matière de conflits d'intérêts. La Procédure est par ailleurs appliquée à la lueur et en complément

des autres politiques / procédures suivantes de GWS, dont notamment les procédures suivantes : Procédure d'encadrement des incitations, Code de déontologie, Procédure relative à la conformité et au contrôle interne, Procédure de gouvernance produits.

2.4 Gouvernance de la Procédure

Le Comité Contrôle Interne et Conformité, avec l'assistance du RCCL, est responsable de l'établissement de la Procédure. La Procédure est revue sur une base au moins annuelle (plus fréquemment en cas d'évènement significatif impactant les activités de la société ou en cas de changement de réglementation). La Procédure pourra, en cas de besoin, être déclinée en une ou plusieurs procédures spécifiques.

3. Prévention des conflits d'intérêts

3.1 Cartographie des conflits d'intérêts

GWS a établi une cartographie des conflits d'intérêts avérés et/ou potentiels susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités. Cette cartographie repose sur l'identification par GWS des situations dans lesquelles il existe, de son point de vue, un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients, selon le type d'activité concernée, en tenant compte des spécificités suivantes de GWS :

- appartenance au Groupe : dont les produits pourront être conseillés, recommandés, distribués ou investis ; qui pourra exercer un mandat de gestion pilotée confié par le client à l'assureur, ce dernier sollicitant l'intervention de la société pour fournir des services de conseil en investissement à l'assureur ; qui pourra exercer un mandat de gestion dédiée confié par le client à l'assureur, ce dernier sollicitant l'intervention de la société pour fournir des services de gestion de portefeuille pour compte de tiers à l'assureur ;
- services destinés aux réseaux internes et externes de distribution de Generali Vie ;
- activité de *wealth management* susceptible de réunir des groupes familiaux ou des associés, ou d'une façon générale des personnes entretenant entre elles des relations personnelles ou d'affaires, dont les intérêts peuvent être divergents.

La cartographie fait l'objet d'un réexamen à chaque nouvelle situation de conflits d'intérêts potentiels identifiée, en particulier lors de la mise en place de nouvelles activités ou produits au sein de GWS, de réorganisation interne, ou d'évolution de la réglementation ou de tout évènement nécessitant une revue de la Procédure. Ce réexamen est réalisé a minima chaque année. Dans ce cadre, si GWS l'estime nécessaire, la cartographie fait l'objet d'une mise à jour selon les modalités identiques à celles de la Procédure.

3.2 Transactions personnelles

Les collaborateurs de GWS sont soumis aux règles encadrant les transactions personnelles prévues par le Code de déontologie de GWS.

3.3 Contrôle du respect de la Procédure

La Procédure intègre des dispositions spécifiques de contrôle en matière de prévention des conflits d'intérêts :

- (i) contrôle de premier niveau : pour chacune des situations figurant dans la cartographie des conflits d'intérêts, il est prévu un dispositif de contrôle de premier niveau réalisé directement par les collaborateurs de GWS ;
- (ii) contrôle de second niveau : des contrôles dédiés à la gestion des conflits d'intérêts sont réalisés dans le cadre du plan de contrôle annuel, dont la mise en œuvre est assurée par le Responsable de la conformité.

4. Identification, reporting et traitement des situations de conflits d'intérêts

Tout conflit d'intérêts répertorié dans la cartographie ou non répertorié dans la cartographie mais qui semble, selon le point de vue raisonnable du collaborateur, avéré ou susceptible de naître, ainsi que toute situation pouvant laisser à penser qu'il existe un conflit, doit être immédiatement déclaré par le collaborateur au RCCI. Le RCCI analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates. Lorsque le conflit d'intérêts est déjà visé par la cartographie, le RCCI la met en application. Lorsque le conflit n'a pas encore été cartographié par la société, le RCCI adopte une solution en pouvant avoir recours à tous dispositifs et mesures nécessaires (surveillance renforcée, validation préalable, dispositif ad hoc de muraille de Chine, interdiction d'agir, etc.). Le RCCI met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles, si de telles actions sont envisageables. Si le RCCI estime que le conflit d'intérêts nécessite une collégialité afin de trouver une solution garantissant la primauté de l'intérêt des clients (ou en raison de la complexité de la situation qui lui est soumise), il prend l'attache du Comité Contrôle Interne et Conformité.

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité, GWS informe clairement ses clients (avant d'agir en leur nom ou d'exercer l'activité concernée, de la nature générale et de la source de ces conflits d'intérêts).

GWS tient et met à jour régulièrement un registre consignant les activités exercées pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire. Le registre présentera les cas, potentiels et avérés, ainsi que les mesures prises par GWS.

5 Situations particulières

5.1 Opérations de gestion pilotée ou dédiée

GWS intervient dans le cadre de ces services pour le compte de la compagnie d'assurance avec laquelle la société est contractuellement liée. Le client ne peut s'immiscer dans la rédaction des grilles d'allocation d'actifs destinées à la compagnie.

5.2 Services fournis aux réseaux de distribution

GWS est amenée à fournir différents services au profit des réseaux internes et externes de distribution de Generali Vie. Ces services doivent leur être fournis en ne privilégiant que leur seul intérêt, et non ceux de GWS ou du Groupe.

5.3 Détachement par une société du Groupe

Les collaborateurs peuvent travailler au sein de GWS dans le cadre d'une convention de mise à disposition par une autre société du Groupe, dont notamment Generali Vie. Parmi d'autres mesures, les détachements sont répertoriés au sein du registre des conflits d'intérêts et le collaborateur détaché fait ses meilleurs efforts pour s'abstenir de traiter, directement, avec les représentants et collaborateurs du service au sein duquel il exerçait auparavant ses fonctions.

5.4 Activités intra-groupe et extérieures

Les collaborateurs de GWS sont encouragés à participer, de manière accessoire, ponctuellement, à des travaux transverses du Groupe, dans la continuité de leurs activités. Ces missions peuvent être exercées à l'extérieur du Groupe (Groupe de travail de place, de type AFG, consultations du Trésor, associations professionnelles, AMF, etc.). Ces situations doivent donner lieu à certaines mesures, dont notamment le contrôle de leur caractère accessoire et ponctuel et du respect de la disponibilité du collaborateur. Lors de la participation à des groupes de travail externes, le collaborateur s'abstient de communiquer des informations qui pourraient être défavorables à GWS ou l'un de ses clients.

5.5 Contrats, transactions ou accords similaires

Lorsque dans le cadre de son activité, un collaborateur est en contact avec des personnes ou sociétés tierces avec lesquelles il a un intérêt direct ou indirect, la situation doit faire l'objet d'une déclaration sans délai. Le collaborateur s'abstient de toutes relations avec ce tiers dans l'attente qu'aient été déterminées les mesures de gestion adéquates du conflit d'intérêts.

5.6 Activités commerciales

Les collaborateurs doivent s'abstenir de prendre part à des activités commerciales extérieures ou à d'autres activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts. Lorsqu'il intègre GWS, chaque collaborateur doit indiquer s'il exerce une autre activité professionnelle, afin de permettre de déterminer s'il existe un potentiel conflit, selon les conditions prévues par le Code de déontologie.

5.7 Investissement responsable et critères ESG

L'intégration de critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) aux enjeux économiques et financiers dans le processus d'investissement et de conseil requiert dans sa mise en œuvre des mesures de vigilance, d'encadrement et de communication spécifique se basant entre autres sur l'identification des conflits d'intérêts susceptibles de se développer dans l'exercice de cette activité.

Afin de prévenir ces situations, GWS met en place un ensemble de mesures permettant l'encadrement de ces conflits d'intérêts spécifiques aux sujets ESG qui s'appuie sur :

- une politique d'intégration des risques extra-financiers transparente ;
- des équipes et ressources compétentes ;
- une gouvernance interne dédiée à l'investissement responsable constituée d'un comité ESG.

Cette organisation permet à GWS de s'assurer que les décisions prises en matière d'engagement sont alignées avec sa stratégie ESG et sont libres de toute influence externe ou interne.

5.8 Politique de vote

Dans le cadre de l'exercice des droits de vote de ses fonds, des mesures de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place.

La première mesure préventive est la définition et la publication des critères de la politique d'engagement actionnarial et des droits de vote sur le site internet, politique validée par les instances dirigeantes de la société de gestion.

La seconde mesure consiste à soumettre au Comité stratégique et d'investissement, avant l'assemblée générale, toutes les propositions de vote des résolutions. Le Comité doit alerter le responsable de la conformité, sans délai, de toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'affecter le libre exercice des droits de vote. La Société de Gestion appréciera alors l'utilité de voter après avoir recueilli préalablement l'avis du responsable de la conformité.

5.9 Fournisseurs de données ESG

Afin de prévenir le risque de conflits d'intérêts lié au choix d'un fournisseur de données, GWS a mis en place un dispositif d'évaluation de la méthodologie et de plusieurs facteurs (prix, qualité, couverture, ...) à prendre en compte dans le processus de sélection de ses prestataires. Le choix final relève du comité ESG après avis du Comité de direction.

5.10 Notation ESG

Afin de prévenir le risque de conflits d'intérêts lié à l'amélioration ou à la dégradation de notes ESG d'un émetteur, GWS a mis en place une méthodologie interne de notation ESG objective et transparente. En effet, après application de la politique d'exclusions normative et sectorielle de GWS, mais également de celle du groupe Generali, les titres choisis doivent respecter un certain nombre de critères objectifs définis au sein d'une procédure ad hoc.

6. Conservation des documents et traçabilité

Tous les enregistrements liés à la Procédure sont conservés pendant une durée minimum de cinq ans.

7. Formation

La société délivre une formation sur les conflits d'intérêts à ses nouveaux collaborateurs et une formation continue à tous ses collaborateurs, qui est adaptée à leurs activités.